

Les causes réelles et sérieuses en cours d'année sont :

- Déménagement, mutation professionnelle ou perte d'emploi,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

a) Cantine

Vous avez le choix entre cinq options :

- DP 1 : 1 jour au choix (le même toute l'année),
 - DP 2 : 2 jours au choix (les mêmes toute l'année),
 - DP 3 : 3 jours au choix (les mêmes toute l'année),
 - DP 4 : Les 4 jours de classe toute l'année,
- Présence occasionnelle réglée au ticket.

L'inscription à ces différents forfaits se fait à partir de fiches d'inscription distribuées en début d'année scolaire et sont valables pour l'année scolaire.

Les enfants qui participent à l'aide personnalisée complémentaire bénéficient du repas à un tarif préférentiel.

b) Accueil périscolaire

Garderie du matin et du soir :

Matin : 7h30-8h30 – Soir : 17h00- 18h50, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Etude surveillée du soir :

17h15-18h15 (uniquement pour les CE2, CM1 et CM2).

Fermeture impérative des portes à 18h50. L'établissement se réserve le droit de recourir à une pénalité en cas de non-respect des horaires. L'inscription à ce service se fait à partir des fiches distribuées en début d'année scolaire.

c) Fournitures scolaires

Elles sont prévues pour les classes de maternelle et primaire et comprennent des fournitures scolaires, les fichiers et les livres de lecture suivie. En cas de désistement les fournitures seront remboursées.

Les fournitures scolaires sont à régler au moment de l'inscription et leur montant sera déduit sur le relevé annuel.

d) Sorties, spectacles scolaires

Un budget « Projets pédagogiques » de classe est prévu (sorties scolaires, spectacles pédagogiques...). En cas de désistement les 16 euros seront remboursés.

Article 5 : Recouvrement

En cas de non-paiement et après avertissement par lettre recommandée, l'établissement se réserve le droit de ne pas admettre l'élève à la demi-pension, la garderie ou l'étude, selon le cas, de ne pas réinscrire l'élève et de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

Article 6 : Adhésion à l'association des parents d'élèves (APEL)

L'association des parents d'élèves a le rôle fondamental de représenter les parents. Elle participe activement à la vie de l'école. La cotisation est de 23€ par famille. Une partie est reversée à l'UDAPEL et inclut l'abonnement à la revue «famille et éducation».

La cotisation apparaîtra sur le relevé de frais annuel, sauf demande écrite de votre part. Les familles ayant plusieurs enfants scolarisés dans des établissements privés catholiques peuvent choisir de ne régler que la part de la cotisation revenant à Notre Dame d'Espérance, soit 8€30, sous réserve qu'elles aient réglé l'intégralité de la cotisation APEL à un autre établissement (nous fournir un justificatif de paiement).

A Moret, leSignature



ECOLE NOTRE DAME D'ESPERANCE
36, avenue Jean Jaurès 77250 Moret sur Loing
☎ : 01 60 70 33 85

E-Mail : direction@ecole-nd-moret.com
Secrétariat : administration@ecole-nd-moret.com



CONVENTION DE SCOLARISATION 2019/2020

ENTRE :

L'école Notre Dame d'Espérance, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'Association, domicilié 36 avenue Jean Jaurès à Moret Loing et Orvanne et géré par l'OGEC Notre Dame d'Espérance, représentée par son chef d'établissement, Mme Pascaline LONGUET,

ET

Madame

Demeurant.....

Monsieur

Demeurant.....

Représentant(s) légal (aux), de l'enfant ou des enfants (noms, prénoms, classes),

.....
.....
.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant ou les enfants sera/seront scolarisé(s) par le ou les parent(s) au sein de l'école Notre Dame d'Espérance ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après, le(s) parent(s) déclare(nt) avoir pris connaissance du projet éducatif et du règlement intérieur de l'école Notre Dame, y adhère(nt) et mettra(ont) tout en œuvre afin de les faire respecter par l'enfant ou les enfants.

Le(s) parent(s) déclare(nt) également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer (solidairement) la charge financière, dans les conditions du règlement financier.

En conséquence, le(s) parent(s) et l'établissement conviennent que l'enfant ou les enfants sera/seront scolarisé(s) pour l'année scolaire 2019-2020.

L'établissement assure également les prestations suivantes :

- Restauration,
- Accueil périscolaire.

Article 3 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles ainsi que les prestations éventuellement choisies par les familles dont le détail et les **modalités de paiement figurent dans le règlement financier**.

Article 4 – Assurances

Les élèves sont assurés par l'établissement, pendant les activités scolaires, parascolaires et les périodes de vacances. Pendant l'année scolaire, tout élève accidenté est pris en charge par un adulte responsable pour recevoir éventuellement les premiers soins et pour établir un dossier auprès de l'assurance. Pendant les vacances, la famille devra prévenir directement :

la Mutuelle Saint Christophe, 277 rue Saint Jacques 75256 Paris cedex 05,
Tél : 01 56 24 76 00. N° de police à rappeler 20840463710387.

Article 5 – Dégradation du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 6 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2019/2020.

6.1 Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

Elle doit être faite par écrit.

En cas de départ de l'enfant en cours d'année scolaire, le(s) parent(s) est/sont redevable(s) envers l'établissement de la contribution des familles ainsi que des prestations annexes (cantine, garderies), calculées jusqu'au moment du départ. Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

En cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année scolaire **sans cause réelle et sérieuse**, les parents sont redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un trimestre de contribution des familles.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'enfant en cours d'année sont :

- Déménagement ou mutation professionnelle,
- Décision du conseil de discipline,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En cas de cessation d'activité ou de fermeture imposée de la classe, sans reclassement des élèves, l'établissement est redevable envers le(s) parent(s) d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

6.2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent, **par écrit**, l'établissement de la non-réinscription de leur(s) enfant(s) **au plus tard le 1^{er} mai** de l'année scolaire.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé lors de la réinscription.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève) au 1^{er} juillet.

6.3 Résiliation des nouveaux contrats

L'acompte versé au moment de l'inscription sera conservé par l'établissement si le désistement intervient **après le 1^{er} mai**. En cas de causes réelles et sérieuses énoncées dans le paragraphe 6.1 ci-dessus, l'acompte de 65€ sera remboursé.

Article 7 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées dans les archives de l'école conformément à la loi.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Avec l'autorisation du (des) parent(s), les nom, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement.

Elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Sauf opposition du (des) parent(s), l'adresse mail communiquée lors de l'inscription sera utilisée par l'établissement pour des communications internes (newsletters, circulaires, communications APEL ...).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 8 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

A Le

Signature du chef d'établissement

Signature obligatoire des 2 parents

REGLEMENT FINANCIER 2019/2010

Article 1 : Frais de dossier

Les frais de dossier doivent être réglés à la remise du dossier d'inscription et restent acquis à l'établissement même en cas de désistement. Ces frais correspondent aux coûts de gestion administrative.

Article 2 : Règlement des factures

La facturation (contribution familiale et prestations choisies) se fera sur un relevé de frais annuel qui vous sera adressé au cours du mois de septembre 2019.

Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

La fréquentation occasionnelle de la cantine et/ou de la garderie sera facturée mensuellement par facture séparée.

Modes de règlement

Trois modes de règlement sont possibles :

b) Prélèvement automatique mensuel le 5 de chaque mois, d'octobre à juillet soit 10 prélèvements correspondant chacun à 1/10 du relevé annuel,

c) Trois prélèvements représentant 1/3 du relevé annuel, les 5 octobre, 5 janvier et 5 avril ,

d) Un versement unique de l'intégralité du relevé annuel à réception de celui-ci.

Le règlement doit intervenir impérativement aux dates convenues à l'inscription. En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

Les frais éventuels de rejet de prélèvement mensuel ou de rejet de chèque seront à votre charge.

Pour tout problème de règlement, prière de joindre Madame Longuet.

Article 3 : Contribution des familles

Acompte :

Un acompte est exigé lors de l'inscription ou réinscription dans l'établissement. Il sera déduit lors de la facturation.

Réductions :

Les familles qui inscrivent plusieurs enfants à l'école bénéficient d'une réduction sur la contribution familiale

- 20% sur la scolarité du 3ème enfant dans l'école et

- 25% sur la scolarité du 4ème enfant dans l'école et

- 30% sur la scolarité du 5ème enfant dans l'école

Les familles qui inscrivent simultanément plusieurs enfants dans les établissements privés de Moret sur Loing (Notre Dame d'Espérance) et de Fontainebleau (Sainte Marie, Saint Louis, Jeanne D'Arc Saint Aspais, Blanche de Castille) bénéficient d'une réduction sur la contribution des familles (scolarité) :

- 10% sur la scolarité du 3ème enfant pour 3 enfants dans le secteur, ou

- 15% sur la scolarité du 4ème enfant pour quatre enfants dans le secteur, ou

- 20% sur la scolarité du 5ème enfant pour cinq enfants dans le secteur

Pour bénéficier de ces réductions, il est indispensable d'adresser au secrétariat, dès le début du mois de septembre, les certificats de scolarité de l'année 2019-2020 des enfants concernés et en tout état de cause avant le 1er octobre dernier délai.

Assurance :

Une assurance individuelle accident qui protège votre enfant tout au long de l'année pour toutes ses activités scolaires et extra-scolaires, notamment en cas d'accident non occasionné par un tiers intervenant à l'école, est incluse dans les contributions familiales. Mutuelle Saint Christophe, 277 rue Saint Jacques 75256 Paris CEDEX 05 Tel : 01 56 24 76 00 N° de police : 20840463710387.

Article 4 : Prestations

Elles sont facturées pour une année, en début d'année scolaire. Le choix que vous formulerez vous engage pour l'année scolaire.

Elles sont forfaitaires et à ce titre ne donneront lieu à aucun remboursement sauf en cas de :

- classe de découverte d'une durée minimale d'une semaine,

- maladie d'une durée supérieure à 4 jours d'école et sur présentation d'un certificat médical,

- cause réelle et sérieuse.